

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2018**

Délibération
n° 2018.09.092.B

**Convention de
superposition
d'affectation du bus
à haut niveau de
service avec le
domaine routier du
centre hospitalier
d'Angoulême**

LE SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **31 août 2018**

Secrétaire de séance : Alain THOMAS

Membres présents :

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Gérard ROY, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Excusé(s) :

Denis DOLIMONT, Michel GERMANEAU, Jean REVEREAULT, Vincent YOU

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2018

**DELIBERATION
N° 2018.09.092.B**

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE AVEC LE DOMAINE ROUTIER DU CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME

Dans le cadre de sa compétence Mobilités, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême a décidé la création d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) en vue de l'amélioration de la desserte transports. Les deux nouvelles lignes en site propre créées à ce titre ont notamment pour objet de desservir les principaux établissements publics et centres d'intérêt de l'agglomération.

Ainsi, le tracé de la ligne A du BHNS dessert le Centre Hospitalier d'Angoulême (CHA) en empruntant une partie des voiries de ce dernier, lesquelles sont notamment affectées à la circulation routière. Les parties se sont donc rapprochées en vue de convenir des modalités de passage de la ligne A du BHNS sur le domaine public du CHA.

Compte tenu de la compatibilité du projet de BHNS avec l'affectation actuelle du site, CHA et GrandAngoulême ont décidé de conclure une convention reconnaissant une superposition d'affectations, conformément aux dispositions de l'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques (GG3P).

En application de cet article, le domaine routier du CHA fera donc l'objet :

- d'une affectation principale maintenue à la circulation routière des usagers, fournisseurs et agents du CHA conformément à sa destination initiale ;
- d'une affectation supplémentaire à un service de transport en commun en site propre au bénéfice de GrandAngoulême.

La convention proposée entrerait en vigueur à compter de sa date de signature par les parties et serait conclue pour une durée de 30 ans.

En termes financiers, GrandAngoulême assurera les frais et charges liés à la réalisation, à l'exploitation, à la maintenance et à l'entretien des infrastructures et équipements de la ligne BHNS.

Le CHA autorise le branchement sur son propre réseau d'énergie des équipements électriques dédiés au BHNS à savoir, l'éclairage public, l'éclairage des stations et les équipements spécifiques à la ligne de BHNS.

Le CHA prend à sa charge les consommations d'énergies liées à l'éclairage public, les autres consommations étant refacturées à GrandAngoulême.

Par ailleurs, le CHA assume la charge financière afférente :

- à la gestion de la voirie relevant de son domaine, notamment celle de l'emprise affectée principalement à la circulation routière ;
- aux prestations de gardiennage du site global pour les horaires de fermeture du site ainsi que tous les frais de gestion (entretien, maintenance, personnels,...) liés au dispositif de fermeture du site (clôture / portail,...).

Vu la délibération n°127 du 15 mars 2018 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention relative à la superposition des affectations du Bus à Haut Niveau de Service sur le domaine routier du centre hospitalier d'Angoulême.

D'AUTORISER Monsieur le directeur général délégué de la société publique locale (SPL) GAMA à signer la convention et réaliser tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération au nom et le compte de GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 10 septembre 2018	<u>Affiché le :</u> 10 septembre 2018



BHNS DU GRAND ANGOULEME

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

CONVENTION RELATIVE A LA SUPERPOSITION DES AFFECTATIONS SUR LE
DOMAINE ROUTIER DE L'HOPITAL

Entre :

Le Centre Hospitalier d'Angoulême, au capital de XXX euros, dont le siège social est
XXXX (adresse)

- immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXX sous le numéro XXXX,
représentée par XXXX, en sa qualité de XXXX, dûment habilité aux fins des présentes et
dénommée

Ci-après dénommée : « Le Centre Hospitalier d'Angoulême / CHA » ou « Le Propriétaire »

et

La communauté d'Agglomération du Grand Angoulême dont le siège social est au 25, Bd
Besson Bey, 1600 Angoulême

Ci-après dénommé « Grand Angoulême / GA » ou « Le Bénéficiaire »

Ou ci-après désignée individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PERIMETRE ET IDENTIFICATION DES BIENS AFFECTES.....	6
1.1 Champ d'application et périmètre	6
1.2. Description initiale des emprises et des biens	6
ARTICLE 2 – AFFECTATION.....	6
ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 4 – AMENAGEMENTS	7
4.1 Caractéristiques des aménagements	7
4.2 Modalités de réalisation des aménagements	7
4.2.1 Concernant la phase de réalisation et de suivi des aménagements (DET)	8
4.2.2 Concernant la phase de réception et de garantie des aménagements (AOR).....	8
ARTICLE 5 – EXIGENCES, CONTRAINTES GENERALES ET PARTICULIERES.....	8
5.1 Gestion et protection du Domaine.....	8
5.2 Accessibilité et gardiennage du site de l’hôpital.....	9
5.3, Entretien et maintenance des aménagements et du site	9
5.4 – Exploitation du service de transports en commun de GrandAngoulême	10
5.5 Travaux à l’initiative de CHA.....	10
5.5 Publicité et communication.....	10
ARTICLE 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE.....	11
ARTICLE 7 - INDEMNISATION.....	11
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	12
8.1 Impôts et taxes	12
8.2 Charges	12
8.2.1 – Charges imputables au Bénéficiaire	12
8.2.2 – Charges imputables au Propriétaire	12
ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION	12
9.1 Résiliation d’un commun accord	12
9.2 Résiliation pour faute	12
ARTICLE 10 - SORT DES AMENAGEMENTS	13
ARTICLE 11 LITIGES	13
ANNEXES –1 1A et 1 B PLAN CADASTRAL ET EMPRISES OBJET DE LA SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS	14

ANNEXE – 2A ET 2B PLAN DES PARCELLES	15
ANNEXE – 3 PLAN DU SITE AVANT TRAVAUX.....	16
ANNEXE – 4 PLAN DU SITE APRES TRAVAUX.....	17
ANNEXE – 5 PLANNING PREVISIONNEL.....	18
ANNEXE 6 – LIGNE RELAIS	19
ANNEXE 7 – RAPPORT ET PRESENTATION DES DICT ET CONCESSIONNAIRES CONNUS	20
ANNEXE 8 – PLAN DES AMENAGEMENTS REALISES A TITRE INDEMNITAIRES.....	21

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence Mobilités, la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême a décidé la création d'un Bus à Haut Niveau de Services (BHNS) en vue de l'amélioration de la desserte transports. Les deux nouvelles lignes en site propre créées à ce titre ont notamment pour objet de desservir les principaux établissements publics et centres d'intérêt de l'agglomération.

Ainsi, le tracé de la ligne A du BHNS dessert le CHA en empruntant une partie des voiries de ce dernier, lesquelles sont notamment affectées à la circulation routière. Les parties se sont donc rapprochés en vue de convenir des modalités de passage de la ligne A du BHNS sur le domaine public du CHA.

Compte tenu de la compatibilité du projet de BHNS avec l'affectation actuelle du site, CHA et Grand Angoulême ont décidé de conclure une convention reconnaissant une superposition d'affectations, conformément aux dispositions de l'article L.2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques (GG3P), lesquelles précisent :

« Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation (...).

En application de cet article, le domaine **routier du CHA fera donc l'objet** :

- d'une affectation principale maintenue à la circulation routière des usagers, fournisseurs et agents du CHA conformément à sa destination initiale ;
- d'une affectation supplémentaire à un service de transport en commun en site propre au bénéfice de Grand Angoulême.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - PERIMETRE ET IDENTIFICATION DES BIENS AFFECTES

1.1 Champ d'application et périmètre

Les biens, objets de la présente superposition d'affectations, dépendent du domaine public routier du CHA et sont situés sur les parcelles cadastrales AE 12 et 77 sises à Angoulême, d'une surface totale de 4660 m².

Les parcelles concernées ainsi que le périmètre géographique des emprises, objet de la superposition d'affectations, sont décrits sur les plans de détail figurant en **Annexe 1-1A-1B et 2A-2B** à la présente Convention, lesquelles en font partie intégrante.

1.2. Description initiale des emprises et des biens

Les emprises, objet de la superposition d'affectations, sont actuellement occupés par :

- une voirie affectée à la circulation des usagers, agents et fournisseurs de l'hôpital ;
- des places de stationnement ;
- des cheminements piétons et des espaces verts.

Un plan descriptif des biens existants est joint en **Annexe 3** à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

CHA déclare qu'à sa connaissance, le terrain d'assiette des Biens, n'est grevé d'aucune servitude autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de l'urbanisme, des titres ou de la loi, et qu'il n'en a lui-même, créé aucune.

A ce titre, le Bénéficiaire devra respecter les contraintes liées aux servitudes existantes constituées par le CHA à son profit exclusif ou au profit de tiers.

ARTICLE 2 – AFFECTATION

Les Biens, qui appartiennent au domaine public de CHA, ont été jusqu'à ce jour exclusivement affectés à un usage routier. CHA demeure Propriétaire des Biens et, par les présentes, autorise une affectation supplémentaire du site compatible avec l'affectation principale.

L'affectation supplémentaire, relevant des compétences du Bénéficiaire et lui conférant à ce titre un pouvoir de gestion de la dépendance domaniale, est destiné exclusivement à l'exploitation du service public de transport en commun avec la création des aménagements tels que décrits à l'Article 4 de la présente convention.

Le domaine, objet de la présente superposition d'affectation, sera donc constitué :

- d'une emprise demeurant affectée à la circulation routière (affectation initiale) sous gestion et responsabilité du Centre Hospitalier d'Angoulême ;
- d'une emprise désormais affectée exclusivement à la circulation d'un transport en commun en site propre dans le cadre de la mission de service public afférente placée sous gestion et responsabilité de Grand Angoulême.

Un plan figurant les 2 emprises résultant de la superposition d'affectations, est joint en **annexe 1B et 1C** à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante

Le Bénéficiaire prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour des présentes et fait son affaire de l'état du sol ou du sous-sol, de l'état ou de la situation des constructions existant dans les Biens et des mitoyennetés.

Le Bénéficiaire reconnaît qu'il dispose d'une connaissance suffisante des lieux, et des contraintes liées à l'exploitation routière passée, de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre le Propriétaire quant à l'état du bien.

A cet égard, le CHA s'engage à fournir à Grand Angoulême l'ensemble des plans des réseaux en sa possession relatifs au Bien objet de la convention de superposition d'affectations, sans en assurer la parfaite exactitude.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et est conclue pour une durée de 30 ans. Elle sera reconduite tacitement par période de 5 années sauf dénonciation par l'une des parties par courrier avec accusé réception adressé à l'autre partie au plus tard 6 mois avant l'expiration de la durée initiale de la convention ou de chaque période de renouvellement.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENTS

En vue de l'exploitation de la ligne A du TCSP, le CHA autorise Grand Angoulême à réaliser des travaux et des aménagements sur les emprises affectées au service public de transport en commun et ce, préalablement à la mise en service de la ligne.

4.1 Caractéristiques des aménagements

Les aménagements réalisés concernent tous les travaux et biens nécessaires à la création de la partie de la ligne A du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sur le domaine du CHA et ce dans le respect de l'affectation concédée au bénéfice de GrandAngoulême.

Les principaux aménagements concerneront :

- La création d'une voie en site propre ;
- La création d'une station de desserte ;
- L'ensemble des travaux de génie civil associés.

Un plan et le détail des aménagements figurent en **Annexe 4** à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

4.2 Modalités de réalisation des aménagements

Grand Angoulême est seule responsable de la conduite d'opération et fera son affaire pleine et entière de la réalisation des aménagements.

Le Propriétaire est informé que :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux est confiée et réalisée par la SPL GAMA ;
- La maîtrise d'œuvre est confiée au groupement SCE / TETRARC ;
- Les travaux seront réalisés par les sociétés :
 - o Lot aménagements urbains (AU3) : Eiffage route PCL
 - o Lot éclairage public (EP1) : Groupement Eiffage Energie - ETPM
 - o Lot espaces verts : Groupement Id Verde - Jardins De L'angoumois - Mon Jardin En Charente – Sirev
 - o Lot signalisation lumineuse de trafic (SLT) : Eiffage Energie

Les travaux seront à titre indicatif réalisés selon le planning prévisionnel joint en **Annexe 5** à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle du raccordement des Biens et de ses équipements ou aménagements aux différents réseaux.

4.2.1 Concernant la phase de réalisation et de suivi des aménagements (DET)

Les Parties conviennent que le CHA :

- Sera informé de toute modification esthétique ou structurelle des aménagements tels que décrits à l'article 4.1 ;
- Pourra participer à toute réunion de coordination, chantier, synthèse traitant des aménagements réalisés par le Bénéficiaire ;
- Pourra solliciter GrandAngoulême pour toute demande d'informations.

S'agissant des prescriptions à suivre pendant la réalisation des aménagements :

- Le Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant la police et la sécurité des centres hospitaliers, la circulation et le stationnement, étant précisé que Propriétaire et Bénéficiaire s'engagent à se communiquer tous les éléments techniques établis sur les ouvrages pendant la durée de la convention, notamment le suivi des ouvrages réalisés.
- Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux de manière à ce que le CHA ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet.
- Les travaux envisagés par le Bénéficiaire qui pourraient avoir une incidence sur les installations du CHA maintenues en place (conduites, réseaux d'alimentation,...) seront réalisés par le bénéficiaire et à ses frais après autorisation écrite du CHA, dans le respect de prescriptions spécifiques applicables.
- Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des textes en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement et selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées et dans le respect des dispositions d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, etc.) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées aux missions de service public assurées par le CHA.

Le CHA reconnaît avoir été informé des contraintes fonctionnelles du chantier intégrant l'ensemble des contraintes et obligations relatives aux interfaces et accès du chantier. Le CHA n'émet aucune réserve étant entendu que, durant le chantier, Grand Angoulême devra garantir au CHA et à ses usagers un accès constant et sans discontinuité de l'hôpital.

Enfin, Grand Angoulême s'engage à tenir régulièrement informé CHA de la réalisation des travaux par tout moyen opportun (Correspondance, compte-rendu de réunion, mails,...).

4.2.2 Concernant la phase de réception et de garantie des aménagements (AOR)

Les parties conviennent que le CHA pourra être présent à la réception des travaux.

A ce titre, Grand Angoulême s'engage à :

- informer en temps utile le CHA des opérations de réception ainsi que des éventuelles levées de réserves ;
- tenir compte des éventuelles réserves qui seraient formulées par le CHA sous réserve de leur opposabilité contractuelle ainsi que des obligations liant GA et CHA.

ARTICLE 5 – EXIGENCES, CONTRAINTES GENERALES ET PARTICULIERES

5.1 Gestion et protection du Domaine

Grand Angoulême s'engage à protéger l'intégrité des Biens qui lui sont affectés au titre de la présente superposition d'affectations, dont le périmètre est précisé dans l'annexe 4 susmentionnée. A ce titre, à l'exception des heures de fermeture au public du site de l'hôpital, telles que précisées à l'article 5.2 des présentes, elle assure la surveillance de ces biens.

En sa qualité de gardien des Biens, de ses installations et des ouvrages existants ou à réaliser, GrandAngoulême est responsable à l'égard du Propriétaire, comme des tiers, de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice. Si Grand Angoulême constate des dégradations ou occupations irrégulières, elle s'engage à en informer immédiatement le CHA et prendra toutes mesures utiles afin **d'y remédier sans délai.**

Elle s'oblige, en outre, à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur les emprises qui lui sont affectés à titre complémentaire, à charge pour elle d'engager toute action de manière à remédier à la situation considérée. Aussi, sauf accord préalable et exprès du CHA, et hors contrat avec les concessionnaires en charge de l'exploitation du service public de transport en commun et des abris-voyageurs, GrandAngoulême s'interdit de contracter et accorder toute autorisation d'occupation du territoire sur les emprises objet de la superposition d'affectations.

Enfin, dans l'hypothèse d'une carence manifeste de l'une des Parties dans la mise en œuvre ou le traitement d'une situation précontentieuse ou contentieuse, l'autre partie se réserve la possibilité d'intervenir en ses lieux et place (mais aux frais de la première) dans un souci de préservation du domaine.

Les Parties s'obligent à s'informer mutuellement de l'évolution de ces procédures.

5.2 Accessibilité et gardiennage du site de l'hôpital

Le CHA ferme son site quotidiennement au public entre 22h00 et 5h30. Au cours de cette période de fermeture, l'intégralité du site de l'hôpital est placée sous la garde du CHA y compris les emprises affectées, à titre complémentaire, à la mission de service public de transport en commun de GrandAngoulême. Il est précisé que le CHA assure le gardiennage du site par ses propres moyens ou par l'intermédiaire de toute tierce personne libre de son choix. GrandAngoulême ne pourra opposer aucune réserve sur toutes mesures décidées par le CHA nécessaires à garantir la sécurité des usagers et des tiers du service public qu'il exploite.

Toutefois, le CHA s'engage à ne pas mettre en place ou installer des dispositifs qui affecteraient l'exploitation du service public de transports en commun et la jouissance par Grand Angoulême des emprises qui lui sont affectées au titre des présentes.

C'est pourquoi, au cours des périodes de fermeture du site, le CHA garantit à Grand Angoulême :

- l'accès à tout prestataire ou tierce personne missionné par Grand Angoulême pour l'entretien, la maintenance ou toute autre intervention en lien avec l'exploitation de la ligne de transport et ses accessoires (ex : nettoyage plateforme et station, services techniques,...). Grand Angoulême devra communiquer au CHA l'ensemble des entreprises ou tierces personnes susceptibles d'intervenir.

En tout état de cause, avant la mise en service de la ligne A du BHNS, le CHA s'engage à communiquer à GA les coordonnées de personnes référentes pour la gestion de l'accessibilité du site. Les références communiquées devront permettre à GA de disposer d'un référent 7j/7 et 24h/24.

5.3, Entretien et maintenance des aménagements et du site

Après la mise en service de la ligne, le Bénéficiaire sera libre de réaliser tous les aménagements et travaux de maintenance qui s'avèreraient strictement nécessaires à l'exploitation de la ligne de transport en commun.

Le Bénéficiaire devra cependant :

- Informer le CHA des travaux pouvant occasionner une nuisance pour le CHA et ses usagers et ce, 1 mois avant la date d'intervention programmée ;
- Reporter annuellement au CHA les travaux opérés et planifiés d'entretien, maintenance ou d'amélioration quels qu'ils soient.

Il est convenu entre les Parties que le Grand Angoulême pourra contractualiser toute prestation avec le ou les titulaires de son choix pour l'entretien et la maintenance des aménagements et du site ; néanmoins, les contrats desdits prestataires :

- ne pourront convenir d'obligations contractuelles dépassant les droits consentis par la présente convention telle que la durée ;
- devront intégrer les éventuelles obligations d'information et d'intervention fixées à la présente convention.

Grand Angoulême s'engage à informer CHA de tous les prestataires qui seront liés par un contrat de service et intervenant sur le site.

5.4 – Exploitation du service de transports en commun de GrandAngoulême

GrandAngoulême assure sa mission de service public de transports en commun par tout moyen à sa convenance dans le respect des dispositions de la présente convention.

A cet égard, il est précisé que l'exploitation du service est aujourd'hui assurée par la SPL STGA par un contrat dit « *d'obligation de service public pour la gestion, la commercialisation et l'exploitation du réseau de transport et des services à la mobilité* » dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025.

GrandAngoulême s'engage à informer le CHA sans délai de tout changement de mode de gestion du service ou d'exploitant.

Dans le cadre de la modernisation du réseau de transport en commun. Le GrandAngoulême a voté le principe de hiérarchisation du réseau. Ce principe se décline en quatre niveaux de lignes :

- Lignes BHNS ;
- Lignes Majeures ;
- Lignes Relais ;
- Ligne de Proximité.

Chaque niveau se caractérise par :

- Son offre de transport (Amplitude et fréquence),
- Le type d'itinéraire (Tracé direct, maillage, Type de service, etc.),
- Les caractéristiques des générateurs de déplacements et la typologie de l'environnement desservies.
-

Ce principe a été élaboré afin de répondre au mieux aux besoins en mobilité de chaque secteur du territoire.

La ligne R s'inscrit dans la classe des Lignes Relais.

Cette ligne a pour objectif, à travers un maillage fin du territoire, d'assurer une desserte complémentaire et la connexion des pôles générateurs majeurs de déplacement entre eux (Centre Hospitalier d'Angoulême, Centre Universitaire de Charente dont IFSI, Lycée Agricole de l'Oisellerie et Collège de Puygrelier) mais également la desserte de la commune de St Michel et les différents hameaux et bourgs de La Couronne. (Annexe 6).

5.5 Travaux à l'initiative de CHA

Il est précisé que le Bénéficiaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences résultant de travaux rendus nécessaires par l'intérêt général, les besoins du CHA, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée, et en particulier, les travaux relatifs aux réseaux et ouvrages appartenant au CHA sur les Biens objet de la présente superposition d'affectations.

Le CHA s'engage à limiter au minimum l'impact de ses travaux sur l'exploitation du service public de transport en commun de GrandAngoulême. À ce titre, dès qu'il en aura connaissance, le CHA informera le Bénéficiaire de la teneur de ses travaux afin que les Parties étudient ensemble leurs meilleures conditions de réalisation.

5.6 Publicité et communication

Le CHA accepte expressément que Grand Angoulême et/ou l'exploitant du service public de transports en commun et/ou le concessionnaire des abris voyageurs puissent contracter des obligations commerciales telles que des contrats de publicité et communication sur les emprises objet de la présente convention. Il est convenu entre les Parties que les bénéfices et éventuelles redevances de ces occupations ne feront l'objet d'aucune réversion au CHA.

Les mesures de publicité et communication devront impérativement respecter les principes, valeurs et règles de déontologie attachées au fonctionnement et à l'image d'un établissement de santé tel que le CHA. Sont ainsi proscrites toute diffusion ou communication sur des objets ne répondant pas à ces exigences (ex : alcool, produits alimentaires non nutritionnels, jeux et loterie, produits de finances, crédit et assurances,...).

En tout état de cause, et quel que soit l'objet de la campagne de communication, il est convenu entre les Parties que le CHA pourra notifier une demande de retrait immédiat de tout affichage qu'elle jugerait contraire à son éthique et à ses valeurs.

Enfin, CHA accepte expressément que des campagnes d'affichage en lien avec des évènements touristiques et culturels locaux puissent être réalisées (ex : Festival de la BD, ...).

Tout contrat qui pourrait être conclu à cette fin par Grand Angoulême ne pourra excéder la durée de la présente convention.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Toutes les interventions consécutives à la présente convention, en ce qui concerne les besoins de l'affectation supplémentaire, seront réalisées aux risques et périls du Bénéficiaire tant à l'égard du voisinage que des tiers.

(Annexe 7)

Le Bénéficiaire fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir, au titre des activités dont il a la charge en vertu de l'affectation supplémentaire, notamment celle découlant de l'article 1242 du Code civil, afin que le CHA ne puisse pas être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation des Biens visés à l'article 1er ou des aménagements entrepris par GrandAngoulême sur ces derniers, à l'exception de toute intervention réalisée par le CHA, telle que les réparations sur les ouvrages et réseaux qu'il conserve.

Grand Angoulême dispose d'une assurance le garantissant contre tout dommage causé aux biens ou aux personnes dans le cadre de ses activités de service public.

L'exploitant du réseau de transport en commun dispose également d'une assurance le garantissant contre tout dommage causé aux biens ou aux personnes du fait de ses activités.

ARTICLE 7 - INDEMNISATION

En raison de l'affectation complémentaire consentie à GrandAngoulême, le CHA doit supporter les dépenses suivantes :

- le redimensionnement et la rénovation des voies d'accès au site de l'hôpital ;
- la mise en place d'un dispositif physique (barrière) permettant de délimiter son emprise domaniale ;
- le cas échéant, le surcoût des prestations assurées par les tiers pour l'intégration des nouvelles contraintes de maintenance, gestion et gardiennage de son site liées à la future exploitation du BHNS.

En application de l'article L 2123-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ces dépenses, exclusivement liées à la superposition d'affectation consentie par le CHA, doivent être indemnisées par GrandAngoulême.

Au titre de cette indemnisation, Grand Angoulême réalisera l'ensemble des travaux de reprise des infrastructures routières et de fermeture du site conformément aux plans figurant en annexe 8 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante. Le CHA reconnaît avoir validé l'ensemble de ces travaux et aménagements.

A l'issue des opérations de réception desdits ouvrages réalisés par GrandAngoulême et auxquelles pourra assister le CHA, ce dernier prendra possession des ouvrages ainsi réalisés dont il supportera seul l'entretien, la maintenance, les réparations et le renouvellement.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Impôts et taxes

Chaque Partie fera son affaire personnelle des Droits, Taxes et Produits liés à l'exploitation des emprises dont elle assure la gestion au titre de la présente superposition d'affectations.

Le cas échéant, GrandAngoulême remboursera au Propriétaire, chaque année, dans les deux mois de la réception de la facture afférente, toutes les impositions que celle-ci serait tenu d'acquitter pour l'utilisation des emprises affectées au service public de transports en commun.

8.2 Charges

8.2.1 – Charges imputables au Bénéficiaire

A l'exception des charges mentionnées à l'article 8.2.2 ci-après, les frais et charges liés à l'affectation supplémentaire des Biens ainsi qu'à la réalisation, à l'exploitation, à la maintenance et à l'entretien de la ligne A de transport en commun seront supportés et acquittés par Grand Angoulême.

A titre indicatif, le coût prévisionnel d'investissement de Grand Angoulême pour la réalisation des aménagements objet de la présente convention est évalué à 1 809 377, 61 € HT soit 2 171 253, 13 € TTC (deux millions cent soixante et onze mille deux cent cinquante-trois Euros et Treize Centimes TTC).

8.2.2 – Charges imputables au Propriétaire

Sur les emprises affectées à Grand Angoulême au titre des présentes, le CHA autorise le branchement sur son propre réseau d'énergie des équipements électriques dédiés au BHNS à savoir, **l'éclairage public, l'éclairage des stations et les équipements spécifiques à la ligne de BHNS.**

Le CHA prend à sa charge les consommations d'énergies liées à l'éclairage public, les autres consommations étant refacturées à Grand Angoulême.

Par ailleurs, le CHA assume la charge financière afférente :

- à la gestion de la voirie relevant de son domaine, notamment celle de l'emprise affectée principalement à la circulation routière ;
- aux prestations de gardiennage du site global pour les horaires de fermeture du site ainsi que tous les frais de gestion (entretien, maintenance, personnels,...) liés au dispositif de fermeture du site (clôture / portail,...).

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Résiliation d'un commun accord

Les Parties pourront décider à tout moment et d'un commun accord résilier à la présente convention de façon anticipée.

La résiliation sera effective après échange de courriers simples stipulant la date de résiliation et les conséquences techniques et financières en résultant dans le respect des dispositions de l'article 10 ci-après.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations mises à sa charge au titre des présentes, l'autre partie pourra mettre en demeure la partie défaillante d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en demeure précisera le manquement reproché et le délai raisonnable pour y remédier, fixé en tenant compte de la nature du manquement constaté. Le délai est décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure.

A l'expiration du délai de mise en demeure, à l'exception d'un cas de force majeure avéré, faute pour la partie défaillante de s'être mise en conformité avec ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra, de plein droit, mettre fin à la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à la partie défaillante à quelque titre que ce soit.

La résiliation interviendra sans préjudice des dommages-intérêts que la partie demanderesse à la résiliation pourrait faire valoir du fait des fautes contractuelles de la partie défaillante et de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 10 - SORT DES AMENAGEMENTS

10.1 - Au terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Bénéficiaire s'engage à restituer d'une part les lieux entièrement libérés de toutes occupations et de tous droits qu'il aurait concédés à des tiers et d'autre part en bon état d'entretien et permettant leur fonctionnement normal.

A ce titre, GrandAngoulême s'engage à retirer l'ensemble des équipements dédiés au service public de transports en commun implantés sur les emprises qui lui sont affectées au titre des présentes, tels que les abris voyageurs et les bornes d'information. Toutefois, sur demande expresse, le CHA pourra exiger la préservation et le maintien de ces équipements.

Les travaux nécessaires à l'enlèvement de ces équipements devront être opérés par Grand Angoulême dans un délai de 12 mois à compter de l'achèvement de la convention. Passé ce délai, et en cas d'absence de réponse de Grand Angoulême, le CHA pourra, sous réserve d'une mise en demeure préalable restée infructueuse, réaliser lesdits travaux aux frais du Bénéficiaire.

10.2 - Parallèlement, il est convenu entre les Parties que, compte tenu des aménagements envisagés et de la compatibilité partielle des aménagements avec l'affectation initiale des emprises, les travaux et aménagements réalisés en vue de l'exploitation de la ligne A du transport en commun en site propre, autres que les équipements énumérés à l'article 10.1 ci-dessus, seront maintenus.

Il en va ainsi notamment de :

- la voie en site propre affectée à la circulation du BHNS. ;
- les réseaux (aériens, souterrains) n'affectant pas la bonne gestion et occupation du domaine par CHA
- les aménagements piétons et cyclables,
- Les espaces verts,
- Les soutènements.

ARTICLE 11 LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige ayant pour objet l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable sous 6 mois et conformément aux articles L. 2331-1 et L.2331-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le litige sera porté devant la juridiction administrative.

A ANGOULEME
le

Pour Grand Angoulême

Pour Le Centre Hospitalier d'Angoulême